

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction de la circulation pour
les véhicules dont le P.T.A.C. ou le P.T.R.A. est supérieur à 3,5 tonnes
sur la Route Départementale n° 185
PR 4+077 au PR 7+644
Communes de COURCELLES et SAINT PIERRE DU MONT
En et Hors agglomération**

* * * *

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint Pierre-du-Mont,
Le Maire de Courcelles,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4^e partie - signalisation de prescription,

VU l'arrêté n° D-2025-124 du 06 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2025-223 du 28 mars 2025,

Considérant que l'interdiction de circulation des poids-lourds sur la RN151 à Villiers-le-Sec a engendré un report de trafic sur la RD 185, il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de préservation de la chaussée, d'interdire le passage des véhicules d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes sur la RD 185

ARRETEMENT

Article 1er :

L'arrêté n° D-2025-223 du 28 mars 2025 est abrogé,

Article 2 :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Route Départementale n° 185 entre les PR 4+077 et 7+644.

Cette interdiction restera en vigueur jusqu'à la levée de la limitation de tonnage sur la RN151 à Villiers-le-Sec.

Article 3:

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des riverains de la section de route définie à l'article 2, ainsi que ceux se rendant ou venant de chez l'un d'eux ;
- aux véhicules de livraison effectuant un chargement ou un déchargement sur la section de route définie à l'article 2 ;
- aux véhicules de transport de personnes ;
- aux véhicules chargés de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation de la section de route définie à l'article 2' ;
- aux véhicules prioritaires ;
- aux véhicules de dépannage amenés à intervenir sur la section de route définie à l'article 2 ;
- d'une manière générale, aux véhicules dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence (intervention sur réseau d'électricité, gaz, eau, télécommunication, réseau de chaleur...).

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – 4^{ème} Partie – Signalisation de Prescription – sera mise en place à la charge du Département.

Article 5 :

Les dispositions prévues à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Saint-Pierre-du-Mont et de Courcelles,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A St pierre du Mont, le 03.04.2025

Le Maire

Jean-Jacques MEY



A Nevers, le 07 AVR 2025

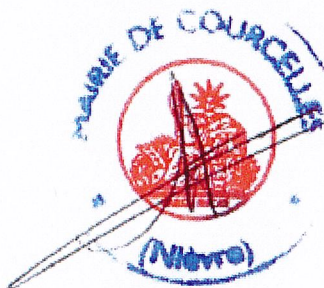
P/° Le Président du conseil départemental,

Et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

A courcelles, le 3 avril 2025
Le Maire,



Publié le 08/04/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre